



CHAPITRE 74

Loi modifiant la Loi des renseignements
sur les compagnies

[Sanctionnée le 20 novembre 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
273, a. 5c,
mod.

1. L'article 5c de la Loi des renseignements sur les compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 273), édicté par l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1971, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « doit, après » par les mots « peut, dans les six mois suivant ».

Id., a.
5f, mod.

2. L'article 5f de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1971 et modifié par l'article 1 du chapitre 66 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe *a*, des mots « dans l'année qui suit » par les mots « dans les trois ans qui suivent »;

b) en retranchant le deuxième alinéa dudit paragraphe *a*.

Délai
pour pro-
duire
rapports.

3. Malgré le délai prévu par l'article 5b de ladite loi, une compagnie qui a fait l'objet de l'avis prévu à cet article et qui n'est pas dissoute au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut produire le ou les rapports identifiés dans cet avis dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi et ledit avis est réputé avoir été publié le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPTER 74

An Act to amend the Companies
Information Act

[Assented to 20 November 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 5c of the Companies Information Act (Revised Statutes, 1964, chapter 273), enacted by section 5 of chapter 76 of the statutes of 1971, is amended by replacing the words "shall publish, after" in the first line of the first paragraph by the words "may publish, within six months after the".

2. Section 5f of the said act, enacted by section 5 of chapter 76 of the statutes of 1971 and amended by section 1 of chapter 66 of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by replacing the words "one year" in the first line of the first paragraph of paragraph *a* by the words "three years";

(b) by striking out the second paragraph of the said paragraph *a*.

3. Notwithstanding the delay provided in section 5b of the said act, a company that has been mentioned in a notice contemplated in that section and that has not been dissolved at the coming into force of this act may file the return or returns mentioned in the notice within thirty days after the coming into force of this act and that notice shall be deemed to have been published on the day of the coming into force of this act.

Demande
de révoca-
tion de
dissolu-
tion.

4. Tout créancier ou autre intéressé peut, dans les trois ans de la dissolution d'une compagnie qui est dissoute au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, demander au ministre de révoquer cette dissolution, nonobstant le délai dont ce créancier ou cet autre intéressé disposait au moment de la dissolution.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. Any creditor or other interested person may, within three years after the dissolution of a company that, at the coming into force of this act, has been dissolved, request the Minister to revoke that dissolution, notwithstanding the delay available to that creditor or other interested person at the time of the dissolution.

Request
to revoke
dissolu-
tion.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.